

# -MONT- SAINT-JOSEPH

## Politique sur la consommation d'alcool et de drogues

La pratique d'activités de plein air telles que la randonnée pédestre, la course en sentier, le vélo de montagne et l'escalade requiert des réflexes aiguisés, un bon équilibre et une attention de tous les instants. Les personnes qui pratiquent ces activités doivent également avoir l'énergie et la présence d'esprit nécessaires pour assurer leur sécurité face aux aléas du milieu naturel, tels que les conditions météorologiques et les difficultés liées aux caractéristiques du terrain.

Dans cette optique, les personnes qui pratiquent ces activités au mont Saint-Joseph doivent être en pleine possession de leurs moyens et ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues, y compris le cannabis, aux fins de leur propre sécurité et de celle des autres utilisateurs et des employés.

De même, conformément à la [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#), Mont-Saint-Joseph interdit à ses employés de travailler sous l'influence de l'alcool ou de drogues, y compris le cannabis, afin que ces personnes ne posent pas de risque pour leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique, ou celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux.

La consommation d'alcool est interdite sur les sentiers, de même qu'à l'intérieur des bâtiments. Elle est toutefois permise à l'intérieur des unités d'hébergement.

La consommation et la possession de cannabis sont régies par la [Loi sur le cannabis](#) et la [Loi encadrant le cannabis](#) et les règlements qui en découlent. Les visiteurs du mont Saint-Joseph sont tenus de respecter ces lois et règlements. Ainsi, il est notamment interdit de :

- fumer ou vapoter du cannabis dans un rayon de neuf mètres de tout bâtiment ou infrastructure, de même qu'à l'intérieur de ces bâtiments ou infrastructures;
- fumer ou vapoter du cannabis dans les unités d'hébergement, ainsi que dans les aires communes utilisées par les locataires de ces unités;
- consommer ou avoir en sa possession du cannabis sous une forme non autorisée par les lois et les règlements en vigueur.

### Procédure en cas de non-respect de cette politique

Les visiteurs qui ne respectent pas cette politique recevront un premier avertissement verbal de la part des employés, si ceux-ci jugent que la situation l'exige. Les visiteurs qui ne modifient pas leur conduite après cet avertissement en recevront un deuxième, lors duquel on leur demandera de modifier leur conduite immédiatement, à défaut de quoi ils seront expulsés des lieux. Si aucun changement de conduite ne survient après ces deux avertissements, les personnes averties seront immédiatement expulsées des lieux, sans autre avis. En cas de refus de quitter les lieux, les employés demanderont aux autorités qui ont compétence en cette matière d'intervenir. Les employés devront consigner par écrit, dans un rapport d'incident, les cas d'expulsion et les interventions qui en découlent.